

**Publication sur les conventions réglementées  
en application de l'article L.225-40-2 du code de commerce**

**CONCLUSION DE CONVENTIONS AVEC MONSIEUR KARL ROTTHIER  
(Approbation par le Conseil d'administration du 4 mai 2022)**

**Engagement pris concernant le paiement d'une indemnité de non-concurrence**

- Objet de la convention : indemnité en contrepartie d'un engagement de non-concurrence
- Durée de la convention : douze mois en cas de démission ou six mois en cas de révocation, renouvelable une fois, à compter de son départ effectif de la Société, pour quelque raison que ce soit
- Conditions financières : indemnité forfaitaire mensuelle brute égale à 75% de sa rémunération fixe mensuelle moyenne perçue au cours des 12 derniers mois précédant la fin de son mandat (salaire fixe et bonus annuel)
- Le Conseil d'administration se réserve le droit de renoncer à la mise en œuvre de cet accord de non-concurrence lors du départ du Directeur Général.
- Intérêt de l'indemnité versée au titre de l'engagement de non-concurrence : elle permet de protéger les intérêts légitimes et le développement du Groupe dans un secteur très spécialisé, en cas de départ du Directeur Général.

**Engagement pris concernant le paiement d'une indemnité de fin de mandat**

- Objet de la convention : indemnité due en cas de révocation de son mandat social (sauf en cas de faute lourde ou faute grave)
- Durée de la convention : N/A
- Conditions financières :
  - En cas de révocation : montant brut équivalent à 12 mois de rémunération calculée sur la base de la moyenne des 12 derniers mois de la rémunération (incluant le fixe et le montant réel du dernier bonus connu).
  - En cas de départ contraint du Directeur général consécutif à la fusion ou la scission de l'entreprise, un changement de contrôle, un changement significatif dans la stratégie de l'entreprise ou un désaccord profond avec le Conseil d'administration, l'indemnité de départ est soumise à des conditions de performance applicables pendant le mandat. Ces conditions de performance comprennent le montant du chiffre d'affaires, la marge de Core EBITDA et le Core FCF Conversion, qui feront l'objet de six critères, au cours d'une période d'observation de deux ans, à l'exception de la seule année 2023 au cours de laquelle la seule année 2022 serait considérée au titre de la période d'observation.
- Intérêt de l'indemnité versée en cas de révocation : cette indemnité fait partie de l'ensemble des conditions financières sur lesquelles la Société et le Directeur Général ont trouvé un accord en vue de l'exercice par ce dernier des fonctions de Directeur Général. L'ensemble de ces conditions financières ont ainsi permis à la Société d'attirer un profil ayant les compétences et l'expérience requises pour mener à bien les objectifs de croissance de la Société.

- Personne intéressée : Karl Rotthier, Directeur Général de EUROAPI

En toute hypothèse, la somme des indemnités de non-concurrence et de révocation ne pourra au total excéder 24 mois de rémunération et aucune indemnité de révocation ne serait due si le bénéficiaire avait la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans les 12 mois de la cessation de ses fonctions. En tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 65 ans.